

**CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES
POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES
DU 17 JUIN 2025**

**Aéronef DASSAULT FALCON 2000LX SN 237
avec capacité d'évacuation sanitaire (EVASAN)**



ARTICLE 1 – OBJET DE LA VENTE

La Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), service relevant du Ministère de l'Économie et des Finances de la République Française, est chargée de la vente des biens appartenant à l'État français via son site encheres-domaine.gouv.fr.

L'Armée de l'Air et de l'Espace propose à la vente un avion Dassault Falcon 2000LX SN237.

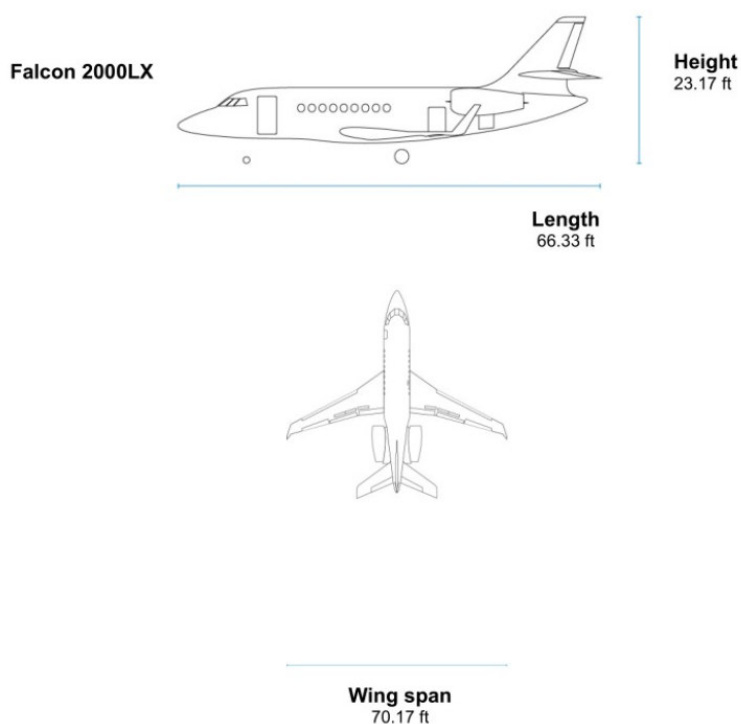
Outre des missions de transport, le Falcon 2000LX SN237 de l'Armée de l'Air et de l'Espace française a effectué des missions d'évacuations aériennes médicalisées de militaires ou de civils présentant les pathologies les plus graves et nécessitant donc le plus haut niveau de technicité ainsi qu'une réactivité exemplaire. Il a assuré depuis plus de treize ans ses missions sur tous les continents où les forces françaises sont engagées.

Les modalités de cette vente sont décrites dans le présent cahier des charges.

Ce Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet la vente domaniale par "appel d'offres", en lot unique d'un **DASSAULT FALCON 2000LX SN 237 avec capacité d'évacuation sanitaire (EVASAN)**.

Ce lot sera dénommé aéronef dans l'ensemble de ce cahier des charges.

Falcon 2000LX	
Avionics Manufacturer	Honeywell
Avionics Type	EASy
Engine Manufacturer	P&W Canada
Nbr x Type	2 x PW308C
SL-ISA Thrust	7,000 lb
Flat rated to	ISA + 15°C
MPI / CZI (maturity)	3,500 hr / 7,000 hr
Thrust reverser	2



2012 FALCON 2000LX S/N 237 (F-R4FD)

AF TT 7245 LANDINGS 5098 LDGS

#1 ENGINE: PCE-CF0503	7053 h	CYCLES	4934	
#2 ENGINE: PCE-CF0494	6137 h	CYCLES	3905	(in shop for HSD)
Loaner Installed CF0383	5468 h			

APU TYPE: GTCP36-150 (F2M) S/N P597 TSN : 4024 h Covered by MSP "SILVER"

EXTERIOR: Overall Matterhorn white.
INTERIOR: Beige leather seats, Brown carpet harmony, Cherry wood veneer and Satin Champagne Gold metal plating.

SEATING: 10 Pax floor plan w/3rd crew seat
Convertible Twin-Stretcher Lifeport Medevac Kit (to be delivered with 1 Stretcher + Power Lift)
Structural Provisions for additional Medical Cabinet
Galley pocket sliding door, Fwd & Aft Lavatories, 2 Aft Cabin Storage Cabinets

VHF COMMUNICATION SYSTEMS.....	TRIPLE	HONEYWELL TR-866B
HF COM.....	DUAL	COLLINS HF 9000 W/ SELCAL
FLIGHT DECK AUDIO.....	TRIPLE	HONEYWELL AV-900
EMERGENCY LOCATOR TRANSMITTER.....		ELTA ADT-406
SATCOM STS/TEM.....		HONEYWELL MCS-7120 AERO H+/SBB (WIFI)
VOR/ILS/MARKER NAVIGATION SYSTEM....	DUAL	HONEYWELL NV-875B
ADF SYSTEM.....	DUAL	HONEYWELL DF 855
GPS.....	DUAL	HONEYWELL
FLIGHT MANAGEMENT SYSTEM.....	TRIPLE	HONEYWELL
ELECTRONIC JEPPESEN CHARTS.....	DUAL	HONEYWELL EASY
COLOR WEATHER RADAR SYSTEM.....		HONEYWELL PRIMUS 880
DME SYSTEM.....	DUAL	HONEYWELL DM-855
AIR TRAFFIC CONTROLLER.....	DUAL	HONEYWELL XS-857A (Mode S)
RADAR ALTIMETER SYSTEM.....	DUAL	HONEYWELL RT-300
TCAS II SYSTEM.....		ACSS TCAS-3000 (TCAS 7.1)
HEAD-UP GUIDANCE SYSTEM.....		ROCKWELL COLLINS HGS-4860
MICRO INERTIAL REFERENCE SYSTEM.....	DUAL	HONEYWELL LASEREF V
COCKPIT VOICE RECORDER.....		HONEYWELL SSCVR (120 MINUTES)
FLIGHT DATA RECORDER.....		HONEYWELL SSFDR
EGPWS.....		HONEYWELL EASY

Honeywell EASY: Communications Management Function (CMF).
Entertainment: Rockwell Collins FCM5 system with Airshow 4000, Dual Blu-Ray player, 3ea. PC (VGA) and 3ea. Auxiliary Cabin Audio/Video interfaces, 2ea. HDMI, 2ea. 17" LCD monitors, 8ea. Rockwell 8.4" LCD plug-in monitors with 8ea. receptacles.
Galley: Central Water System, Iacobucci Espresso coffee machine, Microwave & X large High-temp Oven.
Emergency: 2ea. 9-man Life Rafts, 115Cu Ft enlarged O₂ bottle, 3rd Eros Oxygen Mask and Two Eros convertible Full Face Masks w/ removable goggles, Additional Smoke Hood, Telescopic Tow Bar.
Misc: Goodrich Ice Detector, 230VAC 60HZ 2000VA Inverter w/15ea. outlets, EMTEQ LED direct/invert lighting, 2 vertical fin Teleflex recognition lights, Miltope Flight Deck printer, Facsimile/Copier Brother T106. - SB applied: Brake/Wheel Well Heat.





L'aéronef est vendu en l'état et sans garantie d'aucune sorte.

Le descriptif et les photos du bien ont une valeur strictement indicative et non contractuelle.

ARTICLE 2 – SITUATION JURIDIQUE DE L'AÉRONEF

2.1 Qualification civile ou militaire

L'aéronef est démilitarisé et ne présente dans sa structure, sa composition ou ses équipements aucune spécificité susceptible de les apparenter à un matériel militaire.

Notamment, il est entendu que les communications UHF seront neutralisées.

2.2 Nationalité de l'aéronef

L'aéronef est de nationalité française par son immatriculation ainsi que par la langue de ses étiquettes personnalisables et par l'affichage sur écrans.

Il sera procédé à une dé-immatriculation de l'aéronef juste avant le transfert de propriété.

L'aéronef ne présente aucun signe distinctif de l'État Français.

2.3 Absence de privilèges et hypothèques

L'aéronef, acquis et exploité par l'État, est libre de toute hypothèque ou privilège visés par le code des transports (article L. 6122-1 et suivants).

2.4 Maintien en classe

L'aéronef dispose d'un certificat d'immatriculation validé le 9 mai 2023 valide jusqu'au 11 octobre 2025 (annexe 1) , d'un certificat d'examen de navigabilité (annexe 2) et d'un certificat de navigabilité étatique délivré le 3 juin 2015 (annexe 3).

Il sera « clair de maintenance » pour une durée de 90 jours et 150 heures de vol.

2.5 Registre d'immatriculation

L'aéronef figure sur le registre d'immatriculation militaire sous le numéro de série 237 (certificat d'immatriculation : annexe 1). Juste avant le transfert de propriété, il en sera radié par la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État (DSAé).

ARTICLE 3 – RECHERCHE DE CLIENTÈLE

La diffusion du présent cahier des charges est effectuée par la DNID selon les formes applicables en matière de vente par appel d'offres.

Les stipulations du présent cahier des charges sont intégralement applicables à tous les candidats, quelle que soit l'autorité qui a porté la procédure à leur connaissance.

ARTICLE 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET VISITES

4.1 Renseignements complémentaires

► De nature technique :

Toute question relative aux **éléments techniques de l'aéronef** sera adressée uniquement par courriel à :

Version du 09 05 2025

CDT Patrick LEMOINE
État-Major de l'Armée de l'Air et de l'Espace (EMAAé)
Courriel : patrick-h.lemoine@intradef.gouv.fr

Les questions relatives à la **maintenance de l'aéronef** seront adressées uniquement par courriel à :

Direction de la Maintenance Aéronautique (DMAé)
Courriel : dmae-fabc.chef.fct@intradef.gouv.fr

► ***De nature administrative et juridique :***

Les questions relatives à la **procédure de vente et au dépôt des offres** seront adressées uniquement par mail et en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française à :

Stéphanie Ndacyayisenga
Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID)
Courriel : dnid.pvm@dgfip.finances.gouv.fr

4.2 Visite :

Une visite de l'aéronef sera organisée le mercredi **4 juin 2025 de 10h à 12h (GMT+2, heure de Paris)** à la Base Aérienne 107 de Villacoublay située Route de Gisy, 78140 Vélizy-Villacoublay, France

Les candidats à cette visite devront en faire la demande au plus tard le lundi **29 Mai 2025 à Minuit (GMT+2, heure de Paris)**.

Les candidats peuvent être représentés par un mandataire en mesure de présenter un pouvoir signé par le candidat.

Les demandes, accompagnées d'une copie couleur recto-verso du passeport de chaque visiteur, seront envoyées uniquement par mail à :

bgae.velizy-villacoublay+non-officiel@gendarmerie.defense.gouv.fr
(copie : dnid.pvm@dgfip.finances.gouv.fr)

La possibilité de visite sera par ailleurs soumise à une validation de conformité vis-à-vis des contraintes imposées par l'Armée de l'Air et de l'Espace.

La visite de l'aéronef et de sa documentation est obligatoire pour déposer une offre d'achat. Une attestation sera remise à chaque visiteur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Vol d'acceptation

Le candidat dont l'offre d'achat aura été retenue pourra bénéficier d'un vol d'acceptation de l'aéronef entre la base aérienne de Villacoublay (BA107) et un aéroport situé sur le territoire métropolitain au choix de l'Armée de l'Air et de l'Espace **le Mardi 1^{er} juillet 2025**.

En cas d'impératif opérationnel, l'Armée de l'Air et de l'Espace se laisse le droit de reporter le vol

jusqu'à un maximum de 72h.

Un technicien pourra être mis à bord par l'Armée de l'Air et de l'Espace.

Les frais d'opération directs associés à ce vol sont à la charge exclusive du candidat retenu et seront à payer à l'État à hauteur de 4900 € HT par heure de vol.

Ce vol sera mené par un équipage de l'Armée de l'Air et de l'Espace, sous sa responsabilité et son assurance. Le carnet de route de l'aéronef sera renseigné des pannes éventuelles par l'équipage à l'issue du vol, ce qui constituera le rapport d'acceptation. Ce vol sera un vol « normal ».

Les éventuelles corrections de défauts issus du vol relevant exclusivement de la navigabilité de l'aéronef seront rectifiées sous la responsabilité de l'Armée de l'Air et de l'Espace et à ses frais dans les 10 jours suivants ledit vol.

L'avion est vendu navigable et en l'état.

En cas de rétractation du candidat retenu l'issue du vol d'acceptation, la DNID réattribuera le marché à la seconde meilleure offre.

5.2 Taxes

– **La vente n'est pas assujettie à la TVA** : elle relève du régime des biens d'occasion selon lequel la vente aux enchères d'un bien d'occasion par un intermédiaire dit « transparent », n'est pas assujettie à la TVA ;

– **La vente est assujettie à la taxe domaniale** de 6% calculée sur le prix d'achat proposé par les candidats dans leur offre. Les modalités de paiement de cette taxe sont précisées à l'article 7 ci après.

5.3 Assurances

À compter de la date de transfert de propriété, l'acquéreur doit assurer l'aéronef, l'Armée de l'Air et de l'Espace ou la DNID ne pouvant, en aucun cas, être tenus responsables des frais et dommages de toute nature occasionnés au cours des opérations d'accès, enlèvement et remise en vol ainsi qu'il est précisé -aux articles 9 et 11 ci après.

L'acquéreur devra souscrire une assurance en état de validité à la date du transfert de propriété.

L'acquéreur est informé que l'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas, à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, rappelée à l'article 13 ci-après.

5.4 Changement d'immatriculation

L'aéronef présente une immatriculation étatique. Les opérations de ré-immatriculation seront à la charge de l'acquéreur à l'issue du transfert de propriété.

5.5 conditions de livraison et transfert de propriété

Le transfert de propriété de l'aéronef se fera lors de la livraison qui est conditionnée :

- au paiement de la totalité des sommes dues
- à la remise d'un certificat de titre de propriété (build of sale)
- à la remise d'un certificat de radiation étatique du registre militaire par la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État (DSAé)

L'Aéronef devra respecter les conditions suivantes, dans la mesure où elles sont applicables dans les limites, tolérances, écarts, marges et plages de conditions acceptables autorisées par les

manuels de maintenance, de réparation structurelle et d'exploitation du fabricant (les « Conditions de Livraison ») :

(a) L'Aéronef devra être conforme à la spécification annexée au présent cahier des charges.

(b) L'Aéronef devra être livré à l'Acheteur dans un état navigable, avec tous les systèmes et composants en ordre de marche normal et avec un Certificat de Navigabilité valide et un Certificat de Radiation du registre Militaire.

(c) L'Aéronef devra être livré à l'Acheteur avec un bon titre, libre et exempt de toutes hypothèques, revendications et charges.

(d) Les moteurs et l'APU de l'Aéronef devront être enrôlés sous leurs programmes de maintenance Constructeur respectifs (FMP, MSP) qui seront entièrement payés par le Vendeur pour toutes les heures enregistrées jusqu'à la date de livraison. Le Vendeur demandera le transfert de ces programmes à l'Acheteur lors de la livraison. Les frais de transfert, le cas échéant, seront à la charge de l'Acheteur.

(e) L'Acheteur sera responsable des coûts, abonnements et publications du fabricant du Programme de Maintenance Informatisé de l'Aéronef (« CAMP ») pour l'Aéronef. Le Vendeur demandera à CAMP de transférer le programme à l'Acheteur lors de la livraison. Les frais de transfert, le cas échéant, seront à la charge de l'Acheteur.

(f) Toutes les Bulletins de Service Obligatoires et les Consignes de Navigabilité émises à l'égard de l'Aéronef et qui exigent une conformité à la date de livraison ou avant celle-ci devront être respectées sans différer ou prolonger.

(g) L'Aéronef devra être exempt de corrosion détectée conformément au plan de maintenance du fabricant.

(h) L'Aéronef ne devra pas avoir d'historique de dommages ; les dommages signifient tout dommage ou altération (ou historique de dommage ou d'altération non réparé) à l'Aéronef ou à l'une de ses parties, ou toute réparation nécessaire qui (i) est classée, ou serait classée si l'Aéronef avait été enregistré en permanence dans un État membre de l'EASA, comme une « réparation majeure » telle que définie à l'Annexe I (Partie-21) No. 21.A.435 du Règlement (UE) n° 748/2012 ou comme une « modification majeure » telle que définie à l'Annexe I (Partie-21) No. 21.A.91 du Règlement (UE) n° 748/2012, ou (ii) nécessite ou a nécessité tout écart non approuvé par le constructeur par rapport à la spécification de construction de l'aéronef ou à la configuration de production standard, et/ou (iii) nécessite des inspections répétitives ou récurrentes qui s'écartent des procédures de maintenance normales du fabricant de l'aéronef ou des modifications nécessaires aux limitations de durée de vie des composants, aux intervalles de révision et/ou de révision normaux pour l'aéronef.

(i) L'Aéronef devra être livré avec des documents complets et à jour (tous les carnets de bord de la cellule, des moteurs et des accessoires, les manuels, les manuels de poids et d'équilibre, les étiquettes, les dossiers techniques, les dossiers de traçabilité, les cartes de tâches, les dossiers de révision, les dossiers de maintenance) en possession du Vendeur, ainsi que l'équipement amovible, le kit de vol, les étiquettes de pièces et l'équipement de cabine et de cuisine, l'usure normale exceptée.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE OFFRE

6.1/ Rédaction et dépôt d'une offre :

Les offres d'achat devront être, **impérativement** rédigées **en langue française** sur l'imprimé intitulé « soumission » joint en annexe 4.

Ces offres devront :

- **Mentionner :**

- un prix en principal et hors taxes libellé **exclusivement en euros** ;
- son délai de validité (*au moins quatre mois à compter de la date limite de dépôt des offres*)

- **Être accompagnées des pièces suivantes sous peine de rejet de l'offre :**

- un dossier de présentation commerciale, juridique et financière de la société.
- une présentation des modalités prévisionnelles d'exploitation de l'aéronef
- l'attestation de visite de l'aéronef
- le formulaire « usage et non-transfert » rempli (annexe 5)

- **Si l'acquéreur est une personne physique :**

- une copie d'une pièce d'identité recto/verso en cours de validité ou acte d'état civil de l'acquéreur ;

- **Si l'acquéreur est une personne morale :**

- une copie de l'extrait K-bis (ou équivalent) de moins de six mois de la société acquéreur ou le certificat d'enregistrement de la société pour les sociétés étrangères ;
- les statuts de la société ;
- l'actionnariat de la société (permettant de remonter jusqu'à l'ayant droit effectif) ;
- un pouvoir signé par le dirigeant, le conseil d'administration ou l'organe exécutif de la société autorisant le signataire à ratifier l'engagement.

- **Un acompte égal à 500 000 € (cinq cent mille euros) devra en outre être versé au moment de l'offre d'achat conformément à l'article 7 ci-après.**

Il est recommandé au soumissionnaire d'une offre d'achat d'anticiper le versement de l'acompte en tenant compte des délais de virement (notamment en provenance de l'étranger à destination de la France) afin que les sommes puissent arriver sur le compte visé à l'article 7.3 avant la date limite de dépôt des offres.

A l'exception du formulaire « usage et non-transfert » rempli (annexe 5), **l'ensemble des documents doit être rédigé en langue française**. Dans le cas où les documents originaux ne seraient pas

rédigés en français, il est demandé de présenter les originaux en langue étrangère ainsi que ses documents traduits en langue française.

6.3 Offres présentées par mandataire :

Les offres d'achat présentées par un mandataire sans révélation de l'identité du candidat ne seront pas acceptées.

6.4 Date limite de dépôt des offres d'achat :

- par voie postale :

Les offres devront parvenir, **au plus tard le 17 juin 2025 à 16 heures** (GMT+2, heure de Paris), à :

Direction Nationale d'Interventions
Domaniales
Appels d'offres,
DASSAULT F2000LX SN237
Mme NDACYAYISENGA
bureau 125
Les Ellipses
3, avenue du Chemin de Presles
94417 SAINT-MAURICE Cedex

En cas d'**envoi par voie postale**, les offres devront être transmises par **pli recommandé** (ou autre moyen, type Chronopost, DHL... permettant un horodatage) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention sous-indiquée :

Vente par Appel d'Offres du 17 juin 2025
DASSAULT FALCON 2000LX SN237

- par voie électronique :

Les offres pourront être transmises, par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date limite de dépôt précitée (au plus tard le **17 juin 2025 à 16 heures** (GMT+2, heure de Paris) à **l'adresse suivante :**

dnid.pvm@dgfip.finances.gouv.fr

en indiquant dans le sujet « AO DASSAULT F2000LX SN237 – *Nom du candidat* ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF et ne devront pas excéder 20 Mo.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra, lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

En cas de difficulté, les candidats pourront solliciter par **dnid.pvm@dgfip.finances.gouv.fr** en

indiquant dans le sujet « AO DASSAULT F2000LX SN237 » l'envoi d'un lien leur permettant soit d'adresser leur offre par messagerie sécurisée soit d'adresser des documents excédant 20 Mo. Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

6.5 Sélection des offres et notification :

6.5.1 Classement des offres et information des candidats :

Le 9 juin 2025, portant clôture de la consultation, La DNID et l'Armée de l'Air et de l'Espace procèdent à l'ouverture des offres et déterminent l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection détaillés dans le présent article et des pièces présentées dans le dossier.

La DNID et l'Armée de l'Air et de l'Espace se réservent de ne traiter qu'avec l'acquéreur qui lui paraît mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix annoncé mais aussi de tous autres éléments permettant d'apprécier la conformité de l'offre aux stipulations du présent cahier des charges.

Le lot ne sera pas attribué à un candidat qui au jour de l'ouverture des plis serait débiteur auprès du Trésor Public et en particulier du fait de non-paiement de la totalité ou d'une partie du prix de biens achetés lors de ventes domaniales.

Ils se réservent de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne leur donne satisfaction.

Les offres sont classées conformément à ces critères.

En cas de désistement, de refus d'enlèvement de l'aéronef ou de non paiement du prix par le candidat ayant déposé la meilleure offre, l'aéronef est attribué au candidat classé en 2ème position. Ce candidat est soumis aux mêmes obligations que le candidat ayant déposé la meilleure offre. Notamment, il bénéficie d'un vol d'acceptation selon les modalités présentées à l'article 11 et doit s'acquitter du prix selon les modalités prévues à l'article 7.2.

6.5.2 – information des candidats

La notification est effectuée, avec accusé de réception, à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel au candidat.

La décision est portée à la connaissance des candidats, au plus tard le vendredi 20 juin 2025, par courrier électronique contenant :

- pour le candidat ayant présenté la meilleure offre la soumission approuvée par le Directeur de la DNID (annexe 4 complétée) ;
- pour le candidat classé en 2ème position : information de ce classement ;
- pour les autres candidats : information du remboursement de l'acompte de 500 000€ qui sera restitué sur le compte ayant émis le versement

6.5.3 – la gestion des acomptes

Exceptés pour le candidat ayant présenté la meilleure offre et le candidat classé en 2ème position, l'acompte de 500 000 € sera remboursé par le Comptable Spécialisé du Domaine au plus tard le 7 juillet 2025.

L'acompte versé par le candidat classé en 2ème position est conservé au plus tard jusqu'au 31 juillet 2025.

Les remboursements d'acompte seront exclusivement réalisés à destination du compte bancaire émetteur d'origine.

ARTICLE 7 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

7.1 Au moment de l'offre :

Chaque candidat dépose une offre de prix pour le lot. Le montant total à payer correspond au prix principal proposé pour le lot augmenté du montant représentant la taxe domaniale de 6 % appliquée sur la base du prix en principal.

Il appartient à chaque candidat de déterminer le montant de son offre de prix en opérant tous les recoupements qu'il estime nécessaires pour circonscrire l'exacte valeur du bien.

Il est rappelé que chaque candidat devra verser, sous peine de non recevabilité de son offre, un acompte de 500 000 € (cinq cent mille euros). Le versement sera uniquement en euros.

Cet acompte devra être effectué **uniquement par virement** sur le compte du Comptable Spécialisé du Domaine (voir IBAN à l'article 7.2 ci-après) et devra être réceptionné au plus tard le 17 juin 2025 à Minuit (GMT+2, heure de Paris).

7.2 Approbation de la soumission

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID sera notifiée à l'intéressé par courriel à l'adresse mentionnée dans la soumission et sera subordonnée :

- à l'acceptation de l'aéronef par le candidat retenu à l'issue du vol d'acceptation. Le candidat sélectionné devra présenter le document signé par ses soins intitulé « NOTICE OF TECHNICAL ACCEPTANCE OR REJECTION » présenté en annexe 6 ;
- au versement du solde du prix en principal proposé dans la soumission ;
- au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix principal.

7.3 Modalités de paiement

Les règlements (acompte et solde) devront être effectués au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex.

Le règlement sera effectué par virement bancaire émis à l'ordre du COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE dont les références sont précisées ci-dessous :

COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE			
Identification nationale (Banque de France Paris)			
Code banque 30001	Code guichet 00064	Compte n° R7550000000	Clé RIB 13
IBAN AUTOMATISÉ : FR46-3000-1000-64R7-5500-0000-013			
• BIC : BDFEFRPPCCT			

Le virement devra porter le libellé « F2000LXSN237 ».

7.4 - Sanction en cas de défaut de paiement intégral du lot

À défaut de paiement de la **totalité des sommes exigibles** (prix principal et taxe forfaitaire) dans le délai de *8 jours* à compter de l'acceptation technique de l'aéronef suite au vol d'acceptation ou des éventuelles corrections de défauts issus du vol d'acceptation, la vente sera résolue et **l'acompte versé sera conservé** par le Domaine **sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 12 ci-après.

L'aéronef est ensuite attribué à l'offre classée en 2ème position.

ARTICLE 8– ABSENCE DE GARANTIE

La réglementation civile des ventes admet que le vendeur peut s'exonérer de toute garantie contractuelle sauf celle résultant de son fait personnel¹.

Au cas particulier, s'agissant d'une procédure en la forme domaniale dans laquelle les prérogatives de la DNID sont limitées à celles d'un mandataire spécial aux opérations de vente, l'opération contractuelle ne comporte aucune garantie commerciale ni aucune des garanties civiles ordinaires de droit².

Le dépôt d'une soumission implique de la part de l'acquéreur la reconnaissance d'avoir visité le lot et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte notamment que :

- le dépôt d'une soumission engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques des biens cédés, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien ;
- l'acquéreur du fait même de son offre dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu ;
- l'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de frais de transports, d'enlèvement, de remise en conformité, de taxe douanière, etc. ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

9.1 Transfert des risques lié au transfert de propriété :

S'agissant d'une vente domaniale sans garantie, les biens vendus seront soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour de transfert **conditionnel** de propriété mentionné à l'article 10.

9.2 Responsabilité antérieure au transfert de propriété :

En cas de destruction ou perte des biens du fait de l'acquéreur antérieurement au transfert de propriété, il sera tenu de rembourser à l'État la valeur du bien, conformément au montant de sa soumission ou, à défaut, conformément au prix de réserve. En cas de détérioration partielle, l'acquéreur assurera à ses frais la remise en état du matériel endommagé ou remboursera à l'État le

¹ Les articles 1627, 1628 et 1643 du code civil admettent la convention selon laquelle le vendeur s'exempte de toute garantie légales (éviction/ charges prétendues et non déclarées/ vices cachés) à l'exception de celle qui résulterait d'un fait personnel audit vendeur.

² La vente ne comporte aucune garantie de droit d'aucune sorte et exclut notamment celles citées en renvoi n°10 concernant l'éviction, les charges prétendues et les vices cachés même rédhibitoires.

coût des réparations effectuées par ses services dans la limite d'un devis de réparation qui lui sera communiqué préalablement à toute intervention.

9.3 Responsabilité postérieure au transfert de propriété :

► Frais de garde

Les frais de garde de l'aéronef sont à la charge de l'acquéreur à compter du transfert de propriété.

► Assurance :

L'acquéreur doit assurer l'aéronef dans les conditions visées à l'article 5.3 ci-avant.

► Police de circulation :

L'acquéreur doit respecter et se conformer à tout règlement concernant la circulation aérienne, les feux et signaux, la mise en route, le vol au-dessus des villes et aérodromes, le tout de manière que le Domaine ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Il fait son affaire personnelle de toutes les conséquences que pourraient avoir pour le propriétaire responsable, toute perte d'objet ou de marchandises ou élément en cours de vol, tout dommage causé par un atterrissage forcé ou tout accident survenu à des passagers au cours d'un voyage l'État français entend que sa propre responsabilité soit complètement dégagée à cet égard.

D'une manière générale, il est seul responsable de toutes les contraventions et délits prévus par le code de l'aviation et supporte seul les sanctions prévues par la loi sans que l'État français ne puisse jamais être recherché à ce sujet.

► Clause de non recours :

L'acquéreur reste responsable des dommages subis ou causés par les biens acquis mis à sa disposition et dont il a la garde.

S'agissant d'une vente sans garantie, l'acquéreur s'engage à n'exercer aucun recours contre l'État français ou ses préposés pour les dommages précités. Il s'engage à garantir l'État français des poursuites de toute nature qui pourraient être engagées directement à son encontre ou à l'encontre de ses préposés ainsi que des condamnations financières qui pourraient être prononcées du fait de la présente vente. En cas d'instance juridictionnelle, l'acquéreur s'engage à régulariser toute intervention volontaire afin de s'associer à la défense de l'État vendeur.

En cas de dommage consécutif aux opérations de vente, toute transaction entre l'acquéreur et une victime éventuelle stipule la renonciation à toute action en responsabilité dirigée contre l'État français ou ses agents pour les dommages en cause.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

10.1 Constitution du droit de propriété de l'acquéreur sous triple condition résolutoire :

Au jour de la notification par envoi électronique avec accusé de réception de la soumission approuvée par la DNID, le candidat devient propriétaire de l'aéronef. Toutefois, ce transfert de propriété intervient sous **triple condition résolutoire** :

- d'acceptation technique de l'aéronef suite au vol d'acceptation sans réserve,
- de parfait paiement du prix dans les conditions visées à l'article 7 du présent cahier des charges
- et de respect des conditions de livraison précisées à l'article 5.

Le transfert de propriété ne se fera qu'après le vol d'acceptation, le paiement total du prix et la

livraison de l'avion.

10.2 Confirmation du droit de propriété de l'acquéreur lors de la levée de la triple condition résolutoire :

Dès lors que le vol d'acceptation fait l'objet d'une acceptation technique par l'acquéreur ou après que les éventuelles corrections des défauts relevant exclusivement de la navigabilité de l'aéronef seront effectuées sous la responsabilité de l'Armée de l'Air et de l'Espace et à ses frais dans les 10 jours suivants le vol d'acceptation, le droit de propriété sera confirmé lors du paiement du solde du prix total dû et de la livraison de l'avion.

À défaut de paiement du solde du prix par l'acquéreur, le jeu de la condition résolutoire entraîne de plein droit la résolution de la vente dans les conditions de l'article 12 ci-après.

En ce cas, l'aéronef est attribué au candidat classé en 2^e position et sa soumission est approuvée par le Directeur de la DNID conformément à l'article 7. Ce candidat est soumis aux mêmes obligations que le candidat ayant déposé la meilleure offre et bénéficie notamment d'un vol d'acceptation.

ARTICLE 11 – SUITES DU VOL D'ACCEPTATION

L'aéronef est vendu dans son état cosmétique de présentation.

Un vol d'acceptation entre la base aérienne de Villacoublay (BA1097) et un aéroport situé sur le territoire métropolitain au choix de l'Armée de l'Air et de l'Espace sera réalisé **le Mardi 1^{er} juillet 2025**.

En cas d'impératif opérationnel, l'Armée de l'Air et de l'Espace se laisse le droit de reporter le vol jusqu'à un maximum de **72 heures**.

À l'issue de ce vol, quatre situations peuvent se présenter :

11.1 Acceptation technique de l'aéronef en l'état

L'acceptation technique doit se faire au plus tard le **jour du vol d'acceptation**.

Dans la situation présente, l'acquéreur a 8 jours à compter du jour du vol d'acceptation pour payer le solde du prix de vente en principal et la taxe domaniale afférente selon les modalités visées à l'article 7 ci-dessus.

L'acquéreur est tenu de prendre possession du bien à ses frais et à ses risques à compter de la date de transfert de propriété.

Toutes les opérations relatives à la mise en ordre de vol et au décollage sont placées sous la responsabilité de l'acquéreur en qualité de propriétaire et d'exploitant.

Il est tenu de se conformer aux directives du responsable de la plate-forme aéronautique au même titre que l'ensemble des appareils susceptibles de manœuvrer en son enceinte. Il veille au strict respect des dispositions relatives à la police de la circulation des aéronefs.

En cas d'opérations d'assistance, l'acquéreur fait son affaire personnelle de toutes formalités exigées par les autorités compétentes et s'acquitte des éventuels frais de l'équipe d'assistance aéronautique.

11.2 Exigence de corrections de défauts à réaliser à l'issue du vol

Dans le cadre d'une acceptation technique avec liste de points à corriger, seuls les défauts afférents à la navigabilité de l'aéronef sont à corriger par le vendeur à l'issue du vol d'acceptation.

Dans la situation présente, l'acquéreur a 8 jours à compter de la fin des corrections des défauts relevant exclusivement de la navigabilité de l'aéronef effectuées sous la responsabilité de l'Armée de l'Air et de l'Espace, soit un délai maximal de 18 jours à compter du vol d'acceptation, pour

payer le solde du prix de vente en principal et la taxe domaniale afférente selon les modalités visées à l'article 7 ci-dessus.

L'acquéreur est tenu de prendre possession du bien à ses frais et à ses risques à compter de la date de transfert de propriété.

Toutes les opérations relatives à la mise en ordre de vol et au décollage sont placées sous la responsabilité de l'acquéreur en qualité de propriétaire et d'exploitant.

Il est tenu de se conformer aux directives du responsable de la plate-forme aéronautique au même titre que l'ensemble des appareils susceptibles de manœuvrer en son enceinte. Il veille au strict respect des dispositions relatives à la police de la circulation des aéronefs.

En cas d'opérations d'assistance, l'acquéreur fait son affaire personnelle de toutes formalités exigées par les autorités compétentes et s'acquitte des éventuels frais de l'équipe d'assistance aéronautique.

11.3 Rejet technique

En cas de rejet technique à l'issue du vol pour non-conformité de l'avion à sa spécification de livraison, ce qui couvre les cas de sinistre lors du vol, l'État proposera un plan d'action (dont réparation). Si le candidat accepte le plan d'action, la procédure se poursuit en cohérence avec le plan d'action proposé. Si le candidat accepte le plan d'action puis se désiste en cours d'exécution du plan d'action, le montant de l'acompte est conservé.

Si le candidat refuse le plan d'action, l'acompte est restitué.

11.4 Refus d'enlèvement

En cas de désistement de l'acquéreur avant le vol d'acceptation ou en cas de refus motivé pour des défauts non afférents à la navigabilité de l'aéronef, le montant de l'acompte est conservé et l'aéronef est attribué au candidat ayant déposé une offre classée en 2ème position.

ARTICLE 12 – CLAUSE PÉNALE

Si l'acquéreur ne se conforme pas aux obligations imposées par le présent cahier des charges, la DNID peut³ poursuivre l'exécution de la vente ou en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de la faire précéder d'une mise en demeure.

ARTICLE 13 – VENTE A L'EXPORTATION

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur.

La DNID n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

³ En application des pouvoirs de sanction visés aux articles 1344 et 1231-5 du code civil validant le recours à la clause pénale
Version du 09 05 2025

ARTICLE 14 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site « <https://encheres-domaine.gouv.fr> ».

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

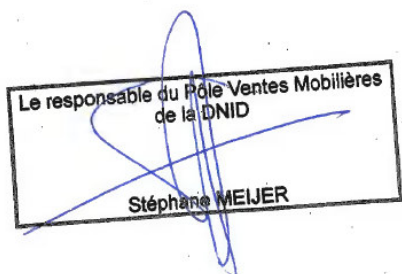
La présente vente est soumise au droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières réglementant la présente vente, doivent être soumis au Domaine par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification ou remise de la décision d'acceptation ou de rejet de l'offre, telle que visée à l'article 6.

Le Domaine statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire de Créteil (Val de Marne, France).

Fait à Saint Maurice (France) , le 9 mai 2025



Le responsable du Pôle Ventes Mobilières
de la DNID
Stéphane MEIJER

ANNEXE 1



CERTIFICAT D'IMMATRICULATION (Certificate of registration)

Le directeur de la sécurité aéronautique d'État certifie que :
(The Director of the State Aviation Safety Authority certifies that)

L'aéronef : **Falcon 2000 AUG**
(Aircraft)

N°(1) : **237**

Constructeur : **Dassault Aviation**
(Manufacturer)

Appartenant à (2) : **Armée de l'Air et de l'Espace**
(Owner) **60, boulevard du Général Valin CS 21623 75509 Paris cedex 15**

Organisme chargé de la gestion du maintien de la navigabilité ou exploitant (3) : **Sabena Technics DNR**
(Continuing airworthiness management organisation or Operator) **Aéroport Dinard-Pleurtuit Sain Malo 35801 Dinard**

Référence du marché ou de la convention (le cas échéant) :
(Contract or agreement reference)

a fait l'objet d'une inscription sur le registre d'immatriculation de la direction de la sécurité aéronautique d'État et a reçu l'indicatif suivant :
(Has been entered on the State Aviation Safety Authority register and has received the following call sign)

F-RAFD

L'utilisation de l'aéronef est liée à la détention du présent certificat d'immatriculation associé à un document de navigabilité en état de validité.
(The aircraft operation is contingent on the holding of this certificate of registration and the current certificate of airworthiness)

Fait à Villacoublay : le 09/05/2023

Référence : CI-AA-2015-06-0002

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État et par délégation (4)
(For the director of the State aviation safety and by delegation)

Lieutenant-colonel Patrick SEITZ
Chef de service aéronefs
Sous-direction contrôle de la navigabilité
Direction de la sécurité aéronautique d'État

Ce certificat devra être retourné à la direction de la sécurité aéronautique d'État-BA 107- route de Gisy-78129 Villacoublay air en cas de : réforme, destruction de l'aéronef, expiration de validité du document de navigabilité, changement de propriétaire ou décision du dirigeant responsable de l'exploitant.

(This certificate shall be return to the state aviation safety authority- BA 107- route de Gisy -78129 Villacoublay air in case of: removal from active duty, aircraft destruction, validity expiration of Airworthiness document, owner change or decision of operator accountable manager)

(1) Numéros de série (Production, client), de présérie ou de prototype.

(2) Nom et adresse du propriétaire ou de l'autorité d'emploi affectataire.

(3) Nom et adresse de l'organisme chargé de la gestion du maintien de la navigabilité s'il diffère de celui énoncé au (2).

(4) Nom, fonction et signature du responsable délégué.

ANNEXE 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ AIRWORTHINESS REVIEW CERTIFICATE

Référence du CEN : CEN-AA-2023-10-0005

ARC reference :

Conformément au décret n°2013-366 du 29 avril 2013, le directeur de la sécurité aéronautique d'État certifie que l'aéronef suivant :
Pursuant to the executive order n°2013-366 of 29 april 2013, the Director of the State Aviation Safety Authority certifies that the following aircraft :

Constructeur de l'aéronef : **Dassault Aviation**

Aircraft manufacturer :

Désignation de l'aéronef : **Falcon 2000 / Falcon 2000EX**

Aircraft designation :

Immatriculation de l'aéronef : **F-RAFD**

Aircraft registration :

Numéro de série de l'aéronef : **237**

Aircraft serial number :

est considéré navigable au moment de l'examen.

is considered to be airworthy at the time of the review.

Date de délivrance : **12/10/2023**

Date of issue:

Date d'expiration : **11/10/2024**

Date of expiry:

Signature : Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État et par délégation

Signed: For the director of the State aviation safety and by delegation

Le général de brigade Jean Baptiste POURET

Directeur de la sécurité aéronautique

Direction de la sécurité aéronautique d'État

1^{ère} prolongation : l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions du point M.A.901 de la partie EMAR/FR M au cours de l'année écoulée. L'aéronef est considéré navigable au moment où le certificat est délivré.

1st extension: the aircraft has remained in a controlled environment in accordance with point M.A.901 part EMAR/FR M for the last year. The aircraft is considered to be airworthy at the time of this issue.

Date de délivrance : **11/10/2024**

Date of issue:

Date d'expiration : **11/10/2025**

Date of expiry:

Signature : **MELOT Arnaud**

Signed:

Autorisation n°: **MGN SABENA TECHNIS DNR**

Authorisation n°: **Ed. 02 Rev. 04**

Numéro d'agrément: **ETAR/FR M-016**

Approval reference:

2^{ème} prolongation : l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions du point M.A.901 de la partie EMAR/FR M au cours de l'année écoulée. L'aéronef est considéré navigable au moment où le certificat est délivré.

2nd extension: the aircraft has remained in a controlled environment in accordance with point M.A.901 part EMAR/FR M for the last year. The aircraft is considered to be airworthy at the time of this issue.

Date de délivrance :

Date of issue:

Date d'expiration :

Date of expiry:

Signature :

Signed :

Autorisation n°:

Authorisation n°:

Numéro d'agrément:

Approval reference:

ANNEXE 3

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ N° CDN-AA-2015-06-0002 CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS ARMÉE DE L'AIR		
1. Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i> F- RAFD	2. Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i> DASSAULT AVIATION Falcon 2000 AUG	3. Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i> 237	
4. Catégorie: Avion de transport <i>Category: Transport aircraft</i>			
5. Le présent certificat de navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément au décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 ; cet aéronef est considéré comme navigable lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux dispositions du décret n°2013-367 du 29 avril 2013, et aux limites d'emploi applicables. <i>This certificate of airworthiness is issued pursuant to the decree n° 2013-366 of 29 april 2013 in respect of the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the decree n°2013-367 of 29 april 2013, and the pertinent operating limitations.</i> Date de délivrance : 03/06/2015 <i>Date of issue :</i> Signature : Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État et par délégation <i>Signed : For the director of the State aviation safety and by delegation</i>  Général de Brion Directeur de la Sécurité Aéronautique d'État Limitations/remarks : Néant / none <i>Limitations/Remarks :</i>			
6. Le présent certificat de navigabilité est valide tant qu'il n'est pas retiré ou suspendu par la direction de la sécurité aéronautique d'État. <i>This certificate of airworthiness is valid unless revoked by airworthiness authority.</i> Un certificat d'examen de navigabilité en cours de validité doit être joint au présent certificat. <i>A current airworthiness review certificate shall be attached to this certificate.</i>			

ANNEXE 4

SOUMISSION Appel d'offres du 17 juin 2025

Je soussigné(e) :

Agissant pour le compte de la société :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

1°/ DÉCLARE me porter acquéreur du lot suivant tel que visés à l'article 1 du Cahier des Charges Particulières du 9 mai 2025 aux conditions suivantes :

Lot	Offre de prix principal en EUROS	Taxe forfaitaire de 6 % EN EUROS	Prix total EN EUROS (taxe de 6 % comprise)
Dassault Falcon 2000LX SN 237			

Cette offre est valable jusqu'au(Délai minimal : 4 mois à compter de la date de vente)

2°/ M'ENGAGE :

- À verser au Comptable spécialisé du Domaine un acompte d'un montant de 500 000 €

3°/ M'ENGAGE en cas d'acceptation de l'offre précitée :

- À verser au Comptable spécialisé du Domaine au plus tard dans les 8 jours suivant le vol d'acceptation ou les 8 jours suivant la fin des corrections des défauts relevant exclusivement de la navigabilité de l'aéronef effectuées sous la responsabilité de l'Armée de l'Air et de l'Espace ou les 8 jours suivants la fin de réalisation du plan d'action le paiement du lot (**prix principal** déduction faite de l'acompte versé + **taxe forfaitaire de 6 %** pour frais de vente) ;
- À me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des charges générales des ventes des biens mobiliers du Domaine et du Cahier des charges particulières du 9 mai 2025 dont je déclare avoir pris connaissance.

A, le.....

signature

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Soumission approuvée aux conditions suivantes :

A, le.....

- prix principal :	€
- taxe forfaitaire 6 % :	€
- prix total de la vente :	€

Le Directeur de la DNID (*signature*)

ANNEXE 5

NON-TRANSFER AND USE DECLARATION

Reference is made to the Auction in relation to the **Dassault Falcon 2000LX SN 237** (the "Aircraft") between.....
(the "Declaring Party") as "Buyer" and The French Republic represented by French Air Force "Seller".

The Declaring Party agrees that the Aircraft (including any part of it, documentation, supply and/or service related to the Aircraft) may be subject to any applicable export-control laws or economic sanctions issued, enacted or enforced by the European Union, the French government agencies, the United States government agencies and/or any other competent jurisdiction (the "Export-Control Laws").

Therefore, the Declaring Party hereby represents and warrants that :

- a. the Declaring Party (including its ownership chain and its ultimate beneficial owner) is not subject to any sanction or restriction under the Export-Control Laws which may prevent xx from delivering and/or supporting the operations of the Aircraft ; and
- b. the Aircraft shall be used and operated in compliance with the applicable Export-Control Laws such as but not limited to, the Council Regulations (EU) 833/2014 and (EU) 765/2006, and the US 15 CFR part 740.15 Aircraft, vessels and spacecraft (AVS), as amended from time to time ; and
- c. the Aircraft shall not be resold, exported or re-exported or otherwise transferred (i) in Russian Federation or for use in the Russian Federation pursuant to Council Regulation (EU) No 833/2014 as amended from time to time, (ii) in Belarus or for use in Belarus pursuant to Council Regulation (EU) 765/2006 as amended from time to time or (iii) to any sanctioned or restricted entity or individual as designated by the relevant Export-Control Laws such as but not limited to Embargoed Countries, Denied Person, Excluded Entity, Specially Designated Nationals and Blocked Persons, Military End-User as defined and listed by the United States government agencies ; and
- d. the Aircraft shall never be under the control of, chartered or leased to (i) any natural or legal person, entity or body in Russian Federation or for use in Russian Federation pursuant to the Council Regulation (EU) 833/2014 as amended from time to time, (ii) any natural or legal person, entity or body in Belarus or for use in Belarus pursuant to the Council Regulation (EU) 765/2006 as amended from time to time and (iii) or any sanctioned or restricted entity or individual as designated by the relevant Export-Control Laws such as but not limited to Embargoed Countries, Denied Person, Excluded Entity, Specially Designated Nationals and Blocked Persons, Military End-User List as defined and listed by the United States government agencies ; and
- e. the Aircraft shall not be engaged in any transaction that would involve dealing in the property or interests in property of any entity or individual sanctioned by the applicable Export-Control Laws.

Made on, 20....

For the Declaring Party

Signature :

Name :

ANNEXE 6

NOTICE OF TECHNICAL ACCEPTANCE OR REJECTION

Notice of Acceptance or Rejection

Notice of Acceptance or Rejection

Dear Sir/Madam :

Pursuant to that certain Pre-Owned Aircraft Purchase "Cahier des Charges" dated May 9 2025 by and between The French Republic represented by French Air Force ("Seller") and _____. ("Buyer"), pertaining to that certain F2000LX aircraft bearing manufacturer's serial number 237 ("Pre-Owned Aircraft"), this letter confirms that Buyer has completed its Buyer's inspection of the Pre-Owned Aircraft on _____.

Buyer hereby irrevocably and unconditionally confirms and agrees that (check relevant paragraph below) :

[] (1) No items were discovered during the Buyer's inspection that cause the Pre-Owned Aircraft to be out of compliance with the Delivery Conditions requirements set out in the "Cahier des Charges", and the Pre-Owned Aircraft is satisfactory and is hereby accepted in accordance with the terms of the "Cahier des Charges".

[] (2) Buyer accepts the Pre-Owned Aircraft subject to correction of all items set out in Delivery Conditions of the "Cahier des Charges" and compliance with all other terms and conditions of this "Cahier des Charges"; provided, however, Seller shall acknowledge by countersignature below that the items listed in writing are discrepancies.

[] (3) Buyer rejects the Pre-Owned Aircraft and the Agreement is hereby terminated.

Countersignature by Seller is required if Buyer has accepted pursuant to paragraph 2 above.

Seller agrees to perform the correction of all discrepancies as listed in Appendix A.

BUYER :

By : _____

Name :

Title :

Date :

THE FRENCH REPUBLIC

By : French Air Force

Name :

Title :

Date :